



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



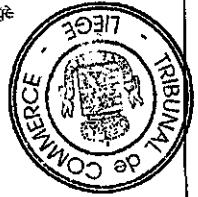
17091693

ode

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

19 JUIN 2017

P.O. Le greffier,
Greffe



N° d'entreprise : 0676.928.455

Dénomination(en entier) : **DPSB s.c.s.**(en abrégé) : **DPSB s.c.s.**Forme juridique : **société en commandite simple**Adresse complète du siège : **Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa****Objet de l'acte :**

En ce jour, 01-06-2017, les parties :

1. Delepière Philippe, née le 10/01/1972 à Verviers, résidant à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa, associé commandité.

2. Brixhe Sylvie née le 11/02/1983 à Verviers, résidant à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa, associée commanditaire.

ont convenu :

- de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple dénommée DPSB SCS.

- le siège de la société est établi à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa.

Les fonds propres de la société s'élèvent à mille euros (1.000,00 €). La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- la partie 1 apporte 740,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 74 parts sans mention de valeur nominale ;

- la partie 2 apporte 260,00 € au moyen d'un apport en argent/en nature, pour lequel elle reçoit 26 parts sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**Article 1. Forme juridique et dénomination**

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple. Sa dénomination est DPSB SCS.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

- Prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers; l'achat la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers.

- Activités de prestations de services se rapportant aux engins de levage, d'utilisation d'engins de levage pour le compte d'autrui, de montage de grues et de manutention avec grue.

- Traitement, vente et application de produits destinés au renforcement ou à la teinte de tous types de vitrages, à savoir entre autres, à titre d'exemple et non limitatif, les vitrages de véhicules et de bâtiments ; au placement de films en polyester sur tous types de vitrages.

- Activité d'esthétique, d'exploitation de centre d'esthétique, à titre d'exemple et non limitatif, les soins du corps humain, l'épilation et le maquillage.

- Réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ; s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe, ou serait susceptible de constituer une source ou un débouché.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est : Delepière Philippe, résidant à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa. Il est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associée commanditaire est : Brixhe Sylvie, résidant à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa. Elle n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à mille euros (1.000,00 €).

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée :

Delepière Philippe, résidant à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa.
Brixhe Sylvie, résidant à Avenue des petits sapins 12 à 4900 Spa

Ils déclarent accepter leur mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Les gérants sont habilités à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent conjointement.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 15e jour du mois d'avril à 20 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision



Chaque associé a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 01/06/2017 et prend fin le 31/12/2018.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et les gérants établissent les comptes annuels. Sur proposition des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

Déposé en même temps actes constitutifs

Delepiere Philippe - associé - gérant